Accusé de réception en préfecture 093-219300332-20240624-D-F-2024-06-020-DE Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024



DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-06-020

Objet : Remboursement des achats alimentaires effectués dans le cadre du concert des Sissokos du 9 juin 2024 à Monsieur Thomas G.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le bon de commande n°EM240004 du 6 juin 2024,

 ${\bf Vu}$ le ticket de caisse n°005701500902406071253 du 7 juin 2024 et la facture n°FSM2402400182814 du 10 juin 2024,

Considérant que la carte professionnelle Carrefour de la Commune n'a pas fonctionné le 7 juin 2024 à la caisse du magasin,

Considérant que Monsieur Thomas G. a effectué des achats alimentaires dans le cadre de ses missions le 7 juin 2024 pour le concert des Sissokos du 9 juin 2024,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: **DE REMBOURSER** Monsieur Thomas G., agent de la collectivité, les achats alimentaires qu'il a effectué pour le compte de la Commune de Gournay-sur-Marne dans le cadre de ses missions, le 7 juin 2024, pour un montant de 99,79 € par mandat administratif.

<u>Article 2</u>: DIT que les crédits seront imputés au compte 60623, alimentation, conformément au bon de commande n°EM240004 du 6 juin 2024.

Fait à Gournay-sur-Marne, Le 24 juin 2024

Pour le Maire, Éric SCHLEGEL.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 24/06/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.